

## Engagements adoptés

### **Table ronde organisée conjointement par l'UIP et le HCDH dans le cadre de l'initiative Droits humains 75 – Les parlements et les droits des femmes : mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, donner corps à la Déclaration universelle des droits de l'homme (22 juin 2023)**

#### Reconnaissant :

- a. *que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a apporté une contribution inestimable à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale ;*
- b. *que le soixante-quinzième anniversaire de la DUDH, qui sera célébré le 10 décembre 2023, constitue une occasion unique de raviver le rôle central que doivent jouer les droits de l'homme dans le monde et de concrétiser la promesse de liberté, d'égalité et de justice pour tous contenue dans la Déclaration ;*
- c. *que les droits des femmes et l'égalité des sexes font partie intégrante du droit international des droits de l'homme tel qu'exposé dans la DUDH et codifié dans les traités ultérieurs des droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*
- d. *que les parlements jouent un rôle essentiel dans l'institutionnalisation des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans la société, conformément, entre autres, au Plan d'action pour des parlements sensibles au genre adopté en 2012 par l'Union interparlementaire lors de sa 127<sup>e</sup> Assemblée ;*
- e. *que la création ou le renforcement de commissions parlementaires permanentes des droits de l'homme et de l'égalité des sexes est une façon particulièrement efficace de mener à bien ces tâches, sur la base des Principes contenus dans l'annexe du rapport A/HRC/38/25 du Conseil des droits de l'homme.*

Nous, parlementaires, nous engageons à considérer comme prioritaires, dans les deux années à venir, toutes ou certaines des mesures qui suivent, en collaboration avec les parties concernées, notamment l'exécutif, les partis politiques, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme :

1. Prendre des mesures pour assurer la participation sûre, égale et complète des femmes à la prise de décision politique à tous les niveaux, notamment :
  - a. en prenant ou en renforçant des mesures visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre que les femmes engagées en politique subissent en ligne et hors ligne, notamment en adoptant un code de conduite de tolérance zéro et en créant un mécanisme de dépôt de plaintes indépendant et spécialisé ;
  - b. en instaurant ou en renforçant, dans le but d'atteindre la parité femmes-hommes, des quotas de femmes inscrits dans la législation obligatoires, ambitieux et dûment appliqués, pour accroître la participation des femmes à la prise de décision, notamment aux négociations de paix et aux équipes de médiation.
2. Prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à un travail décent, notamment :
  - a. en promouvant la ratification de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) adoptée en 2011 par l'Organisation internationale du Travail et en présentant ou en renforçant des lois garantissant l'accès à la protection sociale des femmes employées dans le secteur informel ;

## **Engagements adoptés**

- b. en présentant ou en renforçant des lois garantissant une rémunération égale pour un travail égal.
- 3. Prendre des mesures pour réaliser l'égalité des sexes dans et par l'éducation et les systèmes d'information, notamment :
  - a. en adoptant ou en renforçant des lois visant à assurer que les filles et les garçons aient un accès sûr et égal à une éducation gratuite de qualité dans les établissements primaires et secondaires, ainsi que des lois garantissant que les programmes scolaires luttent contre les stéréotypes sexistes ;
  - b. en adoptant des lois visant à intégrer une perspective de genre lors de la conception des technologies, notamment les algorithmes de l'intelligence artificielle.